



MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Secrétariat général

Direction générale des
ressources humaines

Service des personnels
enseignants de
l'enseignement scolaire

Sous-direction des études
de gestion prévisionnelle
et statutaires

Bureau des études
statutaires et
réglementaires
DGRH B1-3
n°

J:\dpe_sda_a1.new\Congés\Parental\
Note nouvelles dispositions congé
parental 2012.doc

Affaire suivie par
Maxime Rousseaux
Téléphone
01 55 55 43 62
Fax
01 55 55 43 65
Courriel
maxime.rousseau@education.gouv.fr

72, rue Régnault
75243 PARIS cedex 13

Paris, le

Le ministre de l'éducation nationale

à

Mesdames et Messieurs les recteurs
d'académie, chanceliers des universités

Messieurs les vice-recteurs de Mayotte, de
Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et
de Wallis-et-Futuna

Mesdames et Messieurs les directeurs
académiques des services de l'éducation
nationale, directeurs des services
départementaux de l'éducation nationale

Monsieur le chef du service de l'éducation à
Saint-Pierre et Miquelon

Objet : nouvelles dispositions relatives au congé parental

Références : - article 54 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, modifié par la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- articles 52 à 57 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions, modifiés par le décret n° 2012-1061 du 18 septembre 2012 modifiant les règles applicables en matière de congé parental pour les fonctionnaires et les agents non titulaires des trois fonctions publiques.

La loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 et le décret d'application n° 2012-1061 du 18 septembre 2012 ont respectivement modifié les dispositions relatives au congé parental prévu à l'article 54 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 et aux articles 52 à 57 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985.

Le tableau suivant présente les nouveautés introduites :

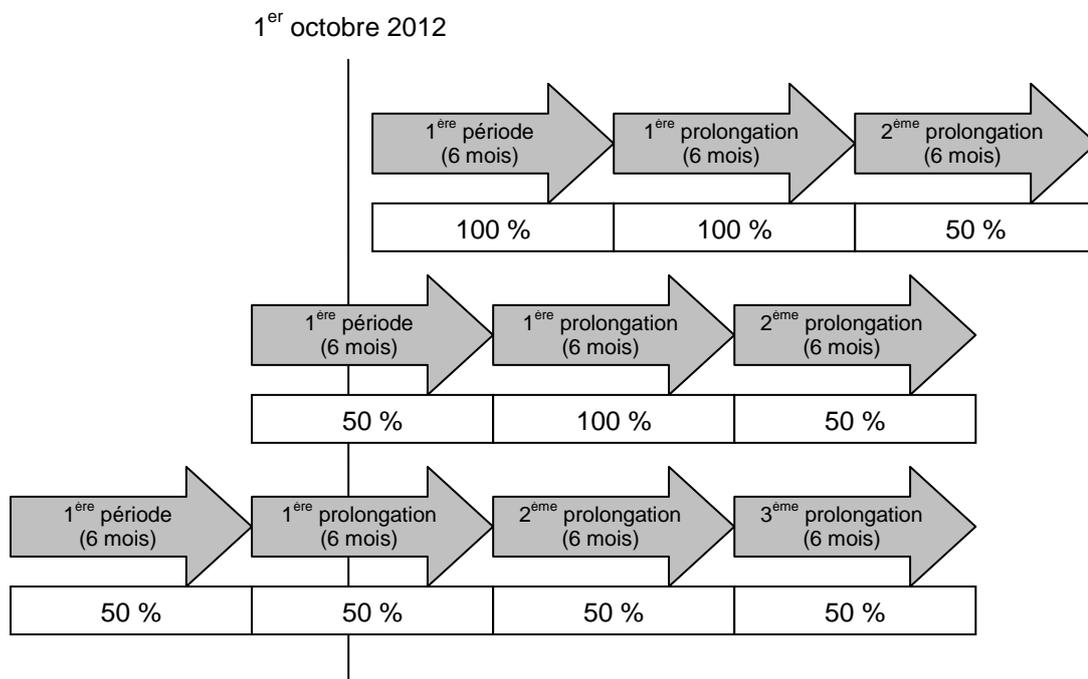
Anciennes dispositions	Nouvelles
Seul l'un des parents pouvait bénéficier du congé parental.	Les parents peuvent désormais en bénéficier simultanément.
La demande devait être présentée au moins un mois avant le début du congé.	La demande doit être présentée au moins deux mois avant.
Les droits à l'avancement d'échelon étaient réduits de moitié pendant la durée du congé.	L'agent conserve ses droits à l'avancement d'échelon pour leur totalité la première année, puis réduits de moitié.
Le congé n'était pas considéré comme du service effectif, même en partie.	Le congé parental est considéré comme du service effectif dans sa totalité la première année, puis pour moitié les années suivantes.
Les agents détachés devaient être réintégrés et placés en congé parental par leur administration d'origine.	Le congé parental peut directement bénéficier aux agents détachés et est accordé par leur administration d'accueil.
Néant.	Six semaines au moins avant sa réintégration, le fonctionnaire bénéficie d'un entretien avec, selon son souhait de réintégration, le responsable des ressources humaines de son administration d'origine ou de détachement pour en examiner les modalités.

I- Date d'entrée en vigueur

L'article 17 du décret du 18 septembre 2012 précité prévoit que le nouveau dispositif entre pleinement en vigueur **le 1^{er} octobre 2012**. Les périodes de six mois de congé parental débutées avant cette date restent régies par les dispositions antérieures. Les prolongations de ce congé parental accordées après le 1^{er} octobre au titre du même enfant entrent dans le champ du nouveau dispositif.

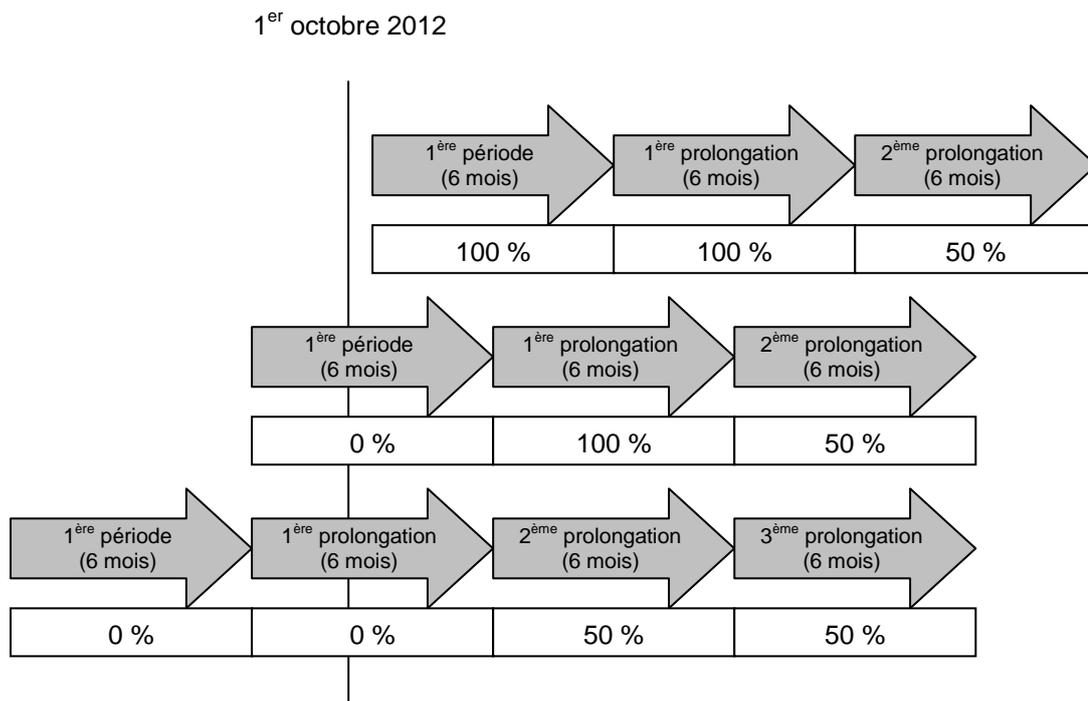
II - Droits à l'avancement d'échelon

Le schéma suivant dresse les cas de figure se présentant et la manière de les considérer pour la détermination de l'ancienneté retenue pour les avancements d'échelon :



III - Prise en compte dans le service effectif des agents

Le schéma suivant dresse les cas de figure se présentant et la manière de prendre en compte les périodes de congé parental comme temps de service effectif :



IV- La situation des non titulaires

L'article 14 du décret du 18 septembre 2012 précité modifie l'article 19 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.

À partir du 1^{er} octobre, les deux parents peuvent bénéficier simultanément du congé parental, à la condition d'être chacun employé de manière continu et de justifier d'une ancienneté d'au moins un an à la date de naissance de l'enfant ou de l'arrivée au foyer de l'enfant.

La demande de congé parental doit être présentée au moins deux mois avant le début du congé demandé, et non plus un mois.

Je vous remercie de diffuser la présente note à l'ensemble de vos services concernés par le congé parental.

Une note technique vous sera prochainement adressée.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout élément d'information complémentaire que vous jugeriez utile d'obtenir.